

# PLAN DE GESTION DE L'ESPECE SANGLIER EN LOIR-ET-CHER

(Article L425-15 du code de l'environnement)

*Adopté le 08/05/2008*

*Modifié le 06/05/2009*

## Préambule :

Afin de contrôler l'accroissement des populations de sangliers en Loir et Cher, la Fédération Départementale des Chasseurs a proposé, lors de son assemblée générale en date du 26 avril 2008, un plan de gestion de l'espèce sanglier.

Ce plan de gestion a pour objectif de responsabiliser les détenteurs de droit de chasse à la gestion de cette espèce et de diminuer dans certains massifs du département les densités de sangliers.

Des objectifs de gestion par zones seront fixés, un suivi précis des prélèvements sera effectué au cours de la saison de chasse, une limitation de l'agrainage sera instaurée afin de disperser les animaux et de retrouver une pratique de la chasse saine et équilibrée.

Nous encourageons à ce titre les responsables de territoire(s) à mettre en place des cultures de chasse qui serviront de nourriture et favoriseront l'entretien du milieu naturel.

## I- Périodes et pression de chasse

**Article 1 :** Du 1er juin au 14 août le tir du sanglier est autorisé sur l'ensemble du département à l'approche ou à l'affût, en tous lieux, pour tous les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

A partir du 15 août, le sanglier pourra également être chassé en battue, en tous lieux.

**Article 2 :** Afin de connaître l'évolution du tableau de chasse, **un carnet de prélèvement sanglier est obligatoire pour tous les territoires souhaitant chasser l'espèce dans le département.** Ce carnet sera fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher.

Il devra être tenu à jour dans le délai maximum de 48 heures suivant l'action de chasse et comportera :

- le jour retenu par le responsable du territoire pour effectuer l'agrainage hebdomadaire entre le 15 août et le 31 mars de chaque année.
- un calendrier des activités cynégétiques du 1er juin à la fin février.
- un bilan intermédiaire du tableau de chasse sanglier qui pourra être demandé à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse d'un massif. Ce bilan sera à retourner avant le 1er janvier de chaque année au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher.

**Article 3 :** Le bilan intermédiaire sera à adresser avant le 1<sup>er</sup> janvier la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher souhaite connaître l'état des prélèvements de sangliers.

La Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher présentera les résultats de ces bilans à la CDCFS.

**Article 4 :** Dans l'éventualité où le bilan intermédiaire de fin décembre ne comporte pas au minimum 50 % du tableau de chasse sanglier de la saison précédente ou trois battues grand gibier conduites à l'aide de chiens et rabatteurs, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher pourra demander au préfet de prendre les mesures nécessaires pour limiter les populations de sangliers. Il pourra également engager la responsabilité des détenteurs de droit de chasse concernant l'indemnisation des dégâts sur les cultures agricoles avoisinantes.

**Article 5 :** Le carnet de prélèvement sanglier sera tenu à la disposition des agents habilités et il devra être contrôlable sur le territoire pour lequel il a été délivré.  
Il sera à retourner avant le 10 mars à la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher.

## **II- Agrainage du sanglier sur l'ensemble du département de Loir et Cher**

**Article 6 :** L'agrainage du sanglier est autorisé toute l'année à l'aide d'aliments naturels d'origine végétale, uniquement en traînée ou à la volée : **l'agrainage à point(s) fixe(s) est interdit.**

L'épandage doit être réalisé sur l'ensemble du territoire en un seul passage hebdomadaire du 15 août au 31 mars et dans la limite maximum de 100 kg aux 100 ha de bois (soit 1 kg par ha de bois).

**Article 7 :** Du 1<sup>er</sup> avril au 14 août, l'agrainage du sanglier est autorisé, en plusieurs passages et dans la limite hebdomadaire maximum de 100 kg aux 100 ha de bois (soit 1 kg par ha de bois).

Durant cette période, l'agrainage dissuasif a toute son importance par rapport aux cultures avoisinantes. Il le sera d'autant plus si les passages sont répétés. Le but étant d'occuper les compagnies de sangliers à l'écart des zones sensibles.

**Article 8 :** L'agrainage du sanglier et l'utilisation des produits attractifs du marché (goudron, crud...) sont interdits à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles des tiers ou de toutes parcelles faisant l'objet d'indemnisation de dégâts de sanglier. Cette distance s'applique aussi, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales) et ferroviaires.

Par zones agricoles, on entend l'ensemble des parcelles agricoles (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticulture), susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de gibier.

**Article 9 :** Chaque détenteur de carnet de prélèvement devra inscrire sur celui-ci le jour d'agrainage hebdomadaire retenu pour la période du 15 août au 31 mars.

Il devra adresser l'imprimé détachable de déclaration du jour d'agrainage hebdomadaire retenu à la F.D.C 41, avant le 15 Août de chaque année.

## **III- Agrainage petit gibier et gibier d'eau**

**Article 10 :** Dans les zones où le sanglier est présent, l'agrainage doit être sélectif. Il doit être inaccessible au sanglier : dans l'eau, pose de grille de protection, d'un grillage,... ou spécifique au petit gibier.

#### **IV- Participation financière des territoires aux dégâts de sanglier.**

**Article 11 :** La participation financière des territoires est obligatoire pour les territoires demandeurs de plan de chasse grand gibier ou du plan de gestion sanglier. Toutefois, les territoires de moins de 10 ha d'un seul tenant ne sont pas concernés par cette participation financière des territoires, ils doivent cependant être adhérents à la F.D.C 41 pour bénéficier du plan de gestion sanglier et donc du carnet de prélèvement.

#### **V- Définition d'objectifs de gestion de l'espèce sanglier par massif**

**Article 12 :** Pour l'ensemble du département de Loir et Cher et afin de déterminer au mieux les seuils de densités supportables par massif, des objectifs de gestion du sanglier devront être proposés en C.D.C.F.S.

Ils devront tenir compte de la pertinence ou non de la présence significative du sanglier, des orientations cynégétiques et du montant des indemnisations versées par la F.D.C 41. Un plan d'actions si nécessaire devra être établi en C.D.C.F.S.

#### **VI- Mise en application du plan de gestion sanglier**

**Article 13 :** Ces mesures sont applicables sur l'ensemble du département, à l'exclusion des territoires reconnus et validés annuellement par la CDCFS, comme parcs ou enclos cynégétiques.

Le carnet de prélèvement obligatoire pourra être obtenu à partir d'une demande spécifique d'adhésion au plan de gestion sanglier, pour les non demandeurs d'un plan de chasse ou d'un PGCA.

Fait à Vineuil, le 6 mai 2009

Le Président

Hubert-Louis Vuitton